C/2026/5944

6.11.2026

DÉCISION nº 1/2026 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

du 20 octobre 2026

sur l'utilisation de la décision individuelle automatisée dans le cadre des tests en ligne

(C/2026/5944)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes — Déclaration du Bureau du Parlement européen ([1]), et notamment son article 2, paragraphe 1,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE ([2]), et notamment son article 24,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 24 du règlement (UE) 2018/1725 prévoit que les personnes concernées ont le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, sauf lorsque le droit de l'Union l'autorise et sous réserve de mesures de sauvegarde appropriées.

(2) L'Office européen de sélection du personnel (ci-après l'«Office») organise des procédures de sélection, notamment des tests en ligne, pour le recrutement de fonctionnaires et d'autres agents de l'Union européenne. L'intégrité, la sécurité et l'équité de ces tests sont essentielles pour garantir l'égalité de traitement des candidats et la fiabilité des procédures de sélection.

(3) Au cours d'un test en ligne, il se peut que les règles de test prédéfinies ne soient pas respectées ou que l'intégrité ou la sécurité d'une session de test soit menacée. Lorsqu'il n'est pas possible de prévenir ou de limiter de tels risques, l'utilisation d'une mesure automatisée consistant à clôturer la session de test peut être nécessaire.

(4) Une telle mesure est susceptible d'affecter de manière significative un(e) candidat(e) au sens de l'article 24 du règlement (UE) 2018/1725. Il convient donc d'établir la base juridique de son utilisation et les mesures de sauvegarde applicables aux candidats.

(5) La décision individuelle automatisée devrait être limitée à des circonstances clairement définies, objectives et vérifiables et être nécessaire et proportionnée pour protéger l'intégrité, la sécurité ou l'équité du test en ligne. La clôture automatisée de la session devrait être une mesure susceptible d'examen, conformément aux conditions définies dans la présente décision.

(6) Les candidats devraient être informés de l'utilisation et de la finalité de la décision individuelle automatisée, des circonstances dans lesquelles elle peut être appliquée et de ses conséquences possibles. Ils devraient avoir la possibilité effective de contester une mesure automatisée et d'obtenir une intervention humaine et un examen ultérieur par le personnel qualifié de l'Office. La décision d'annuler ou non la clôture automatisée de la session et d'appliquer ou non une mesure corrective appropriée devrait être prise par l'Office. La décision de confirmer la clôture automatisée de la session et d'exclure le (la) candidat(e) devrait être prise par le jury du concours.

([1]) JO L 197 du 26.7.2002, p. 53, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2002/620/oj.
([2]) JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj.

(7) L'examen humain devrait porter sur le fond et tenir compte des circonstances particulières ainsi que des informations ou éléments de preuve pertinents présentés par le (la) candidat(e). Lorsqu'une mesure automatisée est jugée erronée, une mesure corrective appropriée devrait pouvoir être appliquée. La clôture automatisée d'un test ne devrait pas, en soi, constituer une exclusion du concours.

(8) La décision individuelle automatisée couverte par la présente décision ne devrait pas être fondée sur le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725. L'Office devrait mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la fiabilité du mécanisme de décision individuelle automatisée, surveiller son fonctionnement et remédier à toute erreur ou vulnérabilité.

(9) Des modalités opérationnelles détaillées devraient être définies dans l'avis de concours, l'appel à manifestation d'intérêt ou les instructions relatives au test applicables, sans restreindre les mesures de sauvegarde établies par la présente décision. La présente décision est sans préjudice de tous autres droits et voies de recours prévus par le droit de l'Union,

DÉCIDE:

Article premier

Objectif et principes

1. La présente décision constitue l'autorisation, au sens de l'article 24, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2018/1725, conférée à l'Office, de recourir à la décision individuelle automatisée lors des tests en ligne.

2. Il n'est recouru à cette décision que lorsque cela est nécessaire et proportionné pour garantir l'intégrité et la sécurité du test et l'égalité de traitement des candidats. Elle est fondée sur des règles et conditions prédéfinies, objectives et vérifiables applicables aux tests.

Article 2

Portée de la décision individuelle automatisée

1. Une décision individuelle par des moyens automatisés peut être prise lors d'un test en ligne dans le cadre d'un concours général ou d'une sélection CAST, lorsqu'une règle ou condition de test prédéfinie n'est pas respectée.

2. Une telle décision se limite à la clôture de la session de test.

3. Les circonstances qui déclenchent une telle mesure sont énoncées de manière exhaustive dans le présent article et sont communiquées aux candidats conformément à l'article 4. Elles sont limitées aux événements affectant objectivement l'intégrité, la sécurité ou les conditions contrôlées des tests, à savoir:

a) la suppression par le (la) candidat(e) des autorisations d'accès à la caméra ou au microphone nécessaires au test;

b) le fait que la page de test ne répond plus en raison de la défaillance d'un script en arrière-plan nécessaire au bon fonctionnement de l'environnement de test;

c) la connexion d'un dispositif d'affichage supplémentaire, alors que les instructions relatives au test exigent l'utilisation d'un seul dispositif d'affichage;

d) une tentative de téléchargement d'un fichier pendant le test, alors que les instructions relatives au test interdisent les téléchargements;

e) la perte de connexion à l'environnement de surveillance pendant une période continue de deux minutes; une tentative d'accéder à la page de test ou de la modifier au moyen d'outils de développement, d'inspection de pages ou de moyens techniques équivalents;

f) la clôture ou le rechargement de l'onglet du test;

g) le changement de connexion réseau pendant le test;

h) l'utilisation d'un proxy pendant le test, alors que cela est interdit par les instructions relatives au test;

i) le fait de quitter la page de test;

j) la désinstallation ou la désactivation de l'extension de surveillance du navigateur;

k) l'arrêt de l'enregistrement de l'activité à l'écran, alors que cet enregistrement est requis par les instructions relatives au test;

l) le fait de quitter le mode plein écran, alors que les instructions relatives au test exigent que le (la) candidat(e) reste dans ce mode.

4. Les cas dans lesquels les technologies d'assistance utilisées par les candidats qui ont besoin d'un aménagement particulier sont incompatibles avec l'outil de surveillance ne relèvent pas du champ d'application de la présente décision.

Article 3

Nature de la mesure automatisée

1. La clôture automatisée consiste uniquement en la fin de la session de test et fait l'objet d'un examen humain conformément à l'article 6.

2. Une clôture automatisée ne constitue pas, en soi, une exclusion du concours ou une exclusion du (de la) candidat(e). Toute décision consistant à confirmer la clôture automatisée de la session et d'exclure le (la) candidat(e) est prise par le jury du concours conformément à l'article 6.

Article 4

Information des candidats

1. Avant de participer à un test en ligne auquel la présente décision s'applique, les candidats sont informés, en termes clairs et simples, du fait que la décision individuelle automatisée sera utilisée. Cette information est fournie dans l'avis de concours, l'appel à manifestation d'intérêt ou les instructions relatives au test applicables.

2. Cette information précise au moins les éléments suivants:

a) les finalités du recours à la décision automatisée individuelle;

b) les règles et conditions pertinentes dont le non-respect déclenchera une mesure automatisée;

c) la mesure automatisée et ses conséquences;

d) le droit de contester une mesure et d'obtenir une intervention humaine et un examen ultérieur;

e) la procédure et les délais applicables; et

f) la mesure corrective applicable lorsqu'une mesure est jugée erronée.

3. Lorsqu'une mesure automatisée est appliquée, le (la) candidat(e) est immédiatement informé(e) de la mesure, du fait qu'elle a été prise par des moyens automatisés et, dans la mesure nécessaire pour la comprendre et la contester, des motifs sur lesquels repose cette mesure, notamment la règle ou la condition pertinente qui n'a pas été respectée.

Article 5

Droit de contestation

1. Tout(e) candidat(e) faisant l'objet d'une mesure automatisée a le droit de la contester au moyen de la procédure de réclamation technique et des procédures de recours définies dans l'avis de concours ou l'appel à manifestation d'intérêt applicables.

2. L'avis de concours, l'appel à manifestation d'intérêt ou les instructions relatives au test applicables précisent les procédures et les délais de réclamation.

Article 6

Intervention et examen humains

1. Un(e) candidat(e) faisant l'objet d'une mesure automatisée a droit à un examen humain de la clôture automatisée par un membre du personnel qualifié de l'Office.

2. Sur la base de l'examen visé au paragraphe 1, le membre du personnel qualifié de l'Office décide s'il y a lieu d'annuler la clôture automatisée et d'appliquer une mesure corrective appropriée conformément à l'article 7, ou s'il propose de confirmer la clôture automatisée. À un stade ultérieur, le jury du concours décide s'il y a lieu de confirmer la clôture automatique, le cas échéant, et d'exclure le (la) candidat(e) du concours.

3. L'examen visé au paragraphe 1 tient compte des circonstances qui ont déclenché la mesure, du fonctionnement du mécanisme automatisé, des informations ou des éléments de preuve présentés par le (la) candidat(e) et de toute autre information pertinente. Il ne se limite pas à vérifier la conformité avec les spécifications techniques du mécanisme.

4. Le (la) candidat(e) qui a introduit une réclamation est informé du résultat de l'examen et des motifs sur lesquels il se fonde, dans le délai visé à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1725. La décision du jury est communiquée aux candidats au plus tard à la date de la communication des résultats du concours.

Article 7

Mesure corrective

1. Lorsqu'un examen humain établit qu'une mesure automatisée résulte d'une erreur imputable au mécanisme de décision individuelle automatisé ou à son fonctionnement, une mesure corrective appropriée est appliquée.

2. Lorsqu'une clôture erronée a empêché un(e) candidat(e) d'effectuer le test, ledit (ladite) candidat(e) se voit offrir la possibilité de le repasser dans des conditions équivalentes.

Article 8

Catégories particulières de données à caractère personnel

La décision individuelle automatisée couverte par la présente décision n'est pas fondée sur le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725.

Article 9

Mesures de sauvegarde

1. Chaque fois que la décision individuelle automatisée est utilisée au titre de la présente décision, les mesures de sauvegarde et exigences suivantes s'appliquent:

a) la clôture automatisée est fondée sur des règles prédéfinies et des conditions objectivement vérifiables;

b) le mécanisme de décision individuelle automatisée fonctionne de manière fiable, cohérente et sécurisée, réduit au minimum les résultats erronés et permet de détecter et de corriger les erreurs systématiques ou les effets disproportionnés;

c) lorsque cela est techniquement possible, la clôture automatisée fait l'objet d'un avertissement qui permet au (à la) candidat(e) de remédier à la situation dans un bref délai avant que la clôture automatisée ne s'applique;

d) le fondement et les circonstances de la clôture automatisée sont enregistrés et examinés;

e) la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations et enregistrements pertinents de la décision individuelle automatisée sont protégées;

f) une intervention et un examen humains effectifs de la clôture automatisée sont prévus;

g) la personne qui procède à l'intervention ou à l'examen humains dispose de l'autorité et des compétences nécessaires pour analyser les circonstances pertinentes et modifier ou infirmer la décision automatisée;

h) la personne concernée a le droit d'exprimer son point de vue sur la décision automatisée et de la contester.

2. L'Office veille à ce que les mesures techniques et organisationnelles utilisées aux fins de la décision automatisée respectent les mesures de sauvegarde prévues au paragraphe 1.

Article 10

Gouvernance et surveillance

1. Il demeure de la responsabilité de l'Office de faire en sorte que la décision individuelle automatisée intervenant au titre de la présente décision soit conforme au règlement (UE) 2018/1725 et à la présente décision et assure un contrôle approprié de sa mise en œuvre et de son fonctionnement.

2. L'Office évalue périodiquement le fonctionnement des mécanismes, documente les résultats de ladite évaluation et prend des mesures correctives si nécessaire.

Article 11

Réexamen

L'Office réexamine périodiquement la présente décision à la lumière des évolutions juridiques, technologiques et opérationnelles pertinentes, ainsi que de l'expérience acquise dans le cadre de sa mise en œuvre.

Article 12

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 2026.

Pour le conseil d'administration
Le président
Gilles GUILLARD